

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR VINCENT HENNIN, DEPUTE (PCSI) INTITULEE "INTERVENTIONS EN FRANCE PAR LES AGENTS DE LA POLICE CANTONALE JURASSIENNE" (N°2800)

L'Accord de Paris, signé le 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement français et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, permet aux forces de l'ordre françaises et suisses, sous diverses conditions, d'effectuer de manière transfrontalière des actes d'assistance, des observations, des poursuites, ainsi que d'organiser des patrouilles communes et mixtes. L'article 13 de cet Accord permet plus particulièrement aux forces de l'ordre françaises sur territoire suisse et aux forces de l'ordre suisses sur territoire français de poursuivre un fuyard, de l'appréhender et de le remettre à la police, respectivement à la gendarmerie du pays concerné. Jusqu'en 2015, ce droit de poursuite transfrontalière n'a pas posé de problèmes particuliers d'application, ni sur territoire suisse, ni sur territoire français.

Par courrier du 18 janvier 2016, la directrice de l'Office fédéral de la police (Fedpol) a informé les commandants des polices des cantons ayant une frontière commune avec la France que celle-ci exigeait dorénavant, pour que les forces de l'ordre suisses puissent effectuer une appréhension sur territoire français, que les fuyards aient également commis des actes délictueux sur territoire français.

En d'autres termes, la France ne remet pas en cause le droit de poursuite et le droit d'appréhension des polices suisses sur territoire français, mais soumet celui-ci à des conditions plus restrictives, soit la constatation d'une infraction commise sur sol français. Ces nouvelles exigences françaises découlent d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (l'une des plus haute juridiction en France) qui ne reconnaît aux corps de police étrangers que le droit d'appréhension dont dispose chaque citoyen français qui constate la commission d'une infraction en flagrant délit, ainsi que d'une prise de position du Garde des sceaux. Contrairement à ce qu'indique la question écrite, le droit de la légitime défense des policiers suisses sur territoire français à l'encontre des fuyards n'est pas remis en cause par les autorités françaises.

Le Comité mixte du Centre franco-suisse de coopération policière et douanière de Genève (CCPD), soit l'organe de surveillance de cette institution, qui réunit des représentants de la police, des douanes et de la magistrature pénale des deux pays, a examiné cette problématique lors de sa séance annuelle du 11 mars 2016. La République et Canton du Jura était représenté par le commandant de la Police cantonale.

Les autorités françaises, par la Procureure générale de Lyon, ont confirmé en tous points leurs nouvelles exigences précitées. Aucun arrangement n'a pu être trouvé, hormis la constitution d'un groupe de travail franco-suisse chargé de trouver une solution à ce litige. Ce groupe de travail, dont la délégation suisse travaille sous l'égide de Fedpol et sous la présidence du commandant de la Police cantonale vaudoise, s'est depuis lors réuni, mais il n'a pas encore atteint l'objectif qui lui a été assigné.

La Conférence des Commandants des Polices Cantonales de la Romandie, de Berne et du Tessin (CCPC RBT) a examiné, lors de sa séance du 15 mars 2016, les conséquences de cette nouvelle pratique pour les polices cantonales romandes. Le commandant de la Police cantonale jurassienne a pris part à cette réunion. La CCPC RBT a notamment décidé de recommander le maintien des poursuites transfrontalières par les polices romandes jusqu'à connaissance des résultats du groupe de travail franco-suisse précité. Toutes les polices romandes ont suivi cette recommandation, sauf la Police cantonale valaisanne qui a décidé d'interdire avec effet immédiat à ses agents d'effectuer des poursuites transfrontalières sur territoire français.

La Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) a examiné cette problématique lors de sa réunion du 24 mars 2016. La cheffe du département de l'intérieur (DIN), a pris part à cette séance. La Conférence a notamment décidé d'envoyer un courrier à Madame la Conseillère fédérale Simionetta Sommaruga, Cheffe du Département fédéral de Justice et Police, l'invitant à entrer en discussion avec son homologue français.

Le 29 mars 2016, le commandant de la Police cantonale jurassienne a par ailleurs envoyé une note à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs les informant des nouvelles exigences des autorités françaises.

Une copie de ce courrier a également été transmise aux polices locales de Porrentruy et Delémont. La teneur de cette note est la suivante :

Droit d'appréhender un fuyard sur territoire français

Chères et chers collègues,

Ainsi que vous en avez peut-être entendu parler, les autorités françaises ont soudainement limité les compétences des forces suisses de police pour procéder à l'appréhension de fuyards sur territoire français lors de poursuites transfrontalières. Du point de vue de Fedpol, la position française viole les accords de Paris. Des négociations vont débiter ces prochains jours sous l'égide de Fedpol pour trouver une solution à ce litige franco-suisse.

Dans l'intervalle, j'estime que la Police cantonale jurassienne n'a pas d'autres choix que de respecter les nouvelles exigences des autorités françaises. Je vous prie dès lors d'appliquer avec effet immédiat les règles suivantes en matière d'interpellation/d'appréhension sur territoire français lors de poursuites transfrontalières:

1. *Les agents de la Police cantonale ne peuvent en aucun cas procéder à l'interpellation d'une personne poursuivie sur territoire français. L'interpellation est de la compétence exclusive des agents de police/gendarmerie français (règle inchangée).*
2. *Exceptionnellement, les agents poursuivants de la Police cantonale peuvent procéder à l'appréhension sur territoire français des fuyards, à condition qu'un crime ou un délit ait été commis et constaté lors de la poursuite sur territoire français (par exemple : recel suite à un cambriolage, séquestration de personne suite à un enlèvement, ...) (nouvelle condition imposée par les autorités françaises).*
3. *L'arme de service ne sera utilisée qu'en cas de légitime défense, à l'exclusion de toute autre circonstance (règle inchangée).*
4. *En cas d'appréhension, la personne appréhendée doit être remise dans les plus brefs délais aux autorités localement compétentes et les agents poursuivants de la Police cantonale doivent se mettre immédiatement à disposition des autorités de police françaises (règle inchangée).*
5. *Le véhicule des agents poursuivants ne sera jamais utilisé pour percuter le véhicule des poursuivis (règle inchangée).*
6. *Les agents poursuivants ne pénétreront jamais dans des domiciles ou dans des lieux non accessibles au public (règle inchangée).*

...

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux questions du groupe PCSI :

- *A-t-il eu connaissance de ce rappel fait par le Ministère français de la justice auprès de ses cours d'appel et comment juge-t-il cette missive ?*

Le Gouvernement jurassien a eu connaissance, par l'intermédiaire de la cheffe du DIN, du changement de pratique des autorités françaises en matière de poursuite transfrontalière. Il regrette la nouvelle exigence posée qui est susceptible de contrevenir à l'article 13 de l'Accord de Paris. Il suit attentivement ce dossier qui est traité par le Département fédéral de Justice et Police.

- *Le Canton du Jura a-t-il été représenté lors de la tenue de la Conférence latine des chefs de Département de justice et police qui s'est tenue fin mars et peut-on nous renseigner sur les décisions prises, cette problématique devant être évoquée à cette occasion ?*

La République et Canton du Jura était représentée par la cheffe du DIN à la séance de la CLDJP du 24 mars 2016. Cette problématique a été examinée par ladite conférence et à l'issue de la discussion, il a été décidé d'adresser un courrier commun à la Cheffe du Département fédéral de Justice et Police (voir ci-dessus).

- *Au vu des éléments qui précèdent et dans l'attente d'éclaircissements sur cette démarche émanant de Paris, nos policiers ont-ils été informés des risques encourus et ont-ils reçu des instructions précises sur ce sujet ? Si ce n'est pas encore le cas, envisage-t-on rapidement de renseigner et instruire nos agents afin de ne pas les exposer à des procédures judiciaires françaises ?*

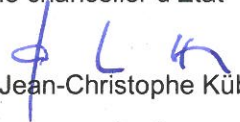
L'ensemble des agentes et agents de la Police cantonale a été informé des nouvelles exigences françaises en matière de poursuite transfrontalière par la note du 29 mars 2016 du commandant de la Police cantonale (voir ci-dessus).

En conclusion, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure transitoire supplémentaire ne doit être prise, ceci jusqu'à connaissance des résultats du groupe de travail franco-suisse chargé de solutionner cette problématique.

Delémont, le 7 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler